

ASSOCIATION DE CHANTEPIERRE

I - NOM - SIEGE - BUTS

Art. 1

Sous le nom : *Association de Chantepierre*, ci-après dénommée : *l'Association*, il est constitué, conformément aux présents statuts et aux art. 60 et suivants du Code civil suisse, une association dont le siège est à Lausanne.

Art. 2

L'Association se donne pour but général d'être une amicale et non une association professionnelle. Ses buts particuliers sont:

- a) de maintenir et développer les liens de solidarité entre ses membres, en particulier par l'organisation de visites à ses membres (régie par un règlement interne);
- b) de favoriser les relations entre ses membres et l'Ecole (école nommée successivement: *Ecole d'infirmières et d'infirmiers de l'Hôpital cantonal, Ecole d'infirmières et d'infirmiers du CHUV, Chantepierre - Ecole cantonale vaudoise de soins infirmiers, Haute Ecole Cantonale Vaudoise de la Santé - Filière infirmière-infirmier, ci après l'Ecole*);
- c) d'éditer un périodique, envoyé à chaque membre;
- d) de venir en aide à ses membres au moyen du *Fonds Adèle-Evelyn Rau* (ce fonds n'est pas doté de la personnalité juridique; il est régi par un règlement).

L'Association est neutre en matière politique et religieuse. Sa durée est illimitée.

II - MEMBRES

Art. 3

L'Association se compose de membres actifs, étudiants, d'honneur et amis.

Art. 4

Sont admis comme membres actifs, tous les anciens étudiants ayant préparé et/ou obtenu leur diplôme d'infirmière - infirmier ou leur certificat d'infirmière assistante - infirmier assistant dans l'Ecole au sens de l'art. 2. La demande d'admission, ou de réadmission, est adressée par écrit au Comité, qui statue. Le recours à l'Assemblée générale est exclu.

Sont membres étudiants de plein droit, tous les étudiants en filière infirmière - infirmier qui suivent leur formation dans l'Ecole au sens de l'art 2.

Sur proposition du Comité, une personne ayant rendu des services particuliers à l'Association ou à l'Ecole au sens de l'art. 2, peut être nommée membre d'honneur par l'Assemblée générale. Les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative, à moins qu'ils n'aient été membres actifs. Ils sont exemptés de la cotisation annuelle.

La personne souhaitant devenir membre ami en fait la demande au Comité, qui prend la décision. Elle paie la même cotisation que les membres actifs. Celle-ci lui donne droit au périodique, aux tirés à part le cas échéant, ainsi qu'à la participation aux Journées et aux Fêtes. Les membres amis ont une voix consultative à l'Assemblée générale.

Art. 5

Les démissions doivent être adressées par écrit au Comité. Elles ne prennent effet qu'à la fin de l'année civile. Les membres démissionnaires doivent leur cotisation pour le temps pendant lequel ils ont fait partie de l'Association.

Art. 6

Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation pendant deux ans sera radié d'office. Il a la possibilité d'être réadmis à la condition de s'acquitter de la somme qu'il devait au moment de sa radiation. Le Comité est seul compétent pour radier un membre, sa décision ne peut être déferée à l'Assemblée générale.

Art. 7

Les membres démissionnaires ou radiés cessent de bénéficier des avantages offerts par l'Association, immédiatement pour les membres radiés, à la fin de l'année pour les membres démissionnaires.

III - RESSOURCES**Art. 8**

Les ressources de l'Association sont: les cotisations de ses membres, les legs, les dons, les revenus de ses biens et les autres libéralités lui étant faites.

La cotisation annuelle comprend:

- a) l'abonnement au périodique et le droit aux tirés à part le cas échéant;
- b) la participation au Fonds *d'entraide* (AFEI -voir art. 21 al. a));
- c) la participation au *Fonds Adèle-Evelyn Rau*, selon son règlement.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Des membres en difficultés financières peuvent être dispensés de son paiement. Le Comité statue sur l'exonération de la cotisation d'un membre.

Les membres étudiants sont dispensés de la cotisation.

Art. 9

L'actif social répond seul des dettes de l'Association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

IV - COMITE**Art. 10**

L'administration de l'Association est confiée à un Comité de cinq membres minimum. Ceux-ci sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans et sont rééligibles.

Si un membre du Comité se retire avant la fin de son mandat, son remplaçant est désigné par la prochaine Assemblée générale.

Art. 11

A l'exception de la présidente*, désignée par l'Assemblée générale, le Comité procède lui-même à la répartition des charges.

- a) La présidente* dirige les débats des assemblées, des séances du Comité. Elle présente à l'Assemblée générale le rapport annuel statutaire sur la marche de l'Association.

- b) La vice-présidente* remplace, au besoin, la présidente* dans toutes ses fonctions.
- c) La secrétaire* rédige le courrier, les procès-verbaux, et tient à jour le fichier d'adresses des membres. Elle assure la convocation du Comité.
- d) La trésorière* est chargée de la comptabilité et présente les comptes à l'Assemblée générale.
- e) Un représentant de l'Ecole, au sens de l'art. 2, proposé par sa direction, fait partie du Comité,
- f) La coordinatrice* du Groupe des visites fait partie du Comité.
- g) La rédactrice* du périodique de l'Association fait partie du Comité.
- h) Le Comité peut nommer des commissions temporaires ou permanentes lui permettant d'atteindre les buts de l'Association.
- i) Le Comité gère le *Fonds Adèle-Evelyn Rau*, selon son règlement,
- j) Le Comité traite les affaires courantes; il prévise éventuellement sur tous les cas non prévus dans les présents statuts, ces objets étant en dernier ressort réglés par l'Assemblée générale.

Art. 12

Pour des montants supérieurs à mille francs, l'Association est engagée par la signature à deux de la présidente* ou de la trésorière*, et d'un membre du Comité.

Art. 13

L'Assemblée générale peut allouer une indemnité aux différents membres du Comité, sur proposition de celui-ci.

Art. 14

La charge de la secrétaire* et celle de la trésorière* pourraient, au besoin, être remplies par une seule personne, choisie par le Comité, avec l'approbation de l'Assemblée générale.

V - VERIFICATRICES* DES COMPTES

Art. 15

L'Assemblée générale élit deux vérificatrices* et une suppléante* pour une période de deux ans. La convocation de la trésorière* leur parvient au minimum un mois avant l'Assemblée générale.

VI - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 16

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Son ordre du jour contient notamment:

- a) désignation des scrutatrices*;
- b) adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente;
- c) présentation et adoption des rapports annuels du Comité et des diverses institutions auxiliaires (voir art. 21) et décharge au Comité pour sa gestion;

- d) rapport des vérificatrices* des comptes; adoption des comptes de l'exercice écoulé et décharge au Comité pour les comptes (seront présentés également ceux des institutions auxiliaires (voir art. 21));
- e) élection de la présidente*, des membres du Comité et des vérificatrices* des comptes dont le mandat est à repourvoir;
- f) nomination des personnes aux postes vacants des institutions auxiliaires (voir art. 21);
- g) fixation de la cotisation annuelle;
- h) discussion des propositions individuelles;
- i) révision éventuelle des statuts, dissolution.

Art. 17

a) L'élection de la présidente* se fait à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée générale. Les autres élections et les votes ont lieu à la majorité relative des membres présents à l'Assemblée générale. En cas d'égalité des voix, la présidente* départage.

b) Le Comité ou cinq membres présents à l'Assemblée générale peuvent exiger l'élection ou le vote au bulletin secret.

Art. 18

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité, trois semaines à l'avance, par avis personnel. Les propositions individuelles doivent parvenir au Comité, par écrit, au minimum dix jours avant l'Assemblée, pour figurer à l'ordre du jour. Sauf décision unanime contraire, l'Assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Art. 19

Une Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu sur demande du Comité ou sur demande d'un cinquième des membres actifs.

Art. 20

a) Le Comité organise une Fête annuelle des Jubilaires.

b) Dans la mesure de ses moyens, il organise également une Journée annuelle dans un but de réflexion et d'échanges sur le plan professionnel.

VII - INSTITUTIONS AUXILLIAIRES ET COMISSIONS PERMANENTES

Art. 21

a) L'Association est membre de *l'Association du fonds d'entraide des infirmières et infirmiers* (AFEI). Celle-ci a son propre Comité et fait l'objet d'un statut spécial, communiqué à chaque nouveau membre. Elle est dotée de la personnalité juridique;

b) de la Commission du *Fonds Adèle-Evelyn Rau*;

c) de la Commission des visites;

- d) de la Commission de rédaction, formée d'au minimum trois membres dont une étudiante*.
Cette Commission est chargée d'assurer la rédaction et la parution du périodique.

VIII - RÉVISION DES STATUTS - DISSOLUTION

Art. 22

Une révision des présents statuts peut être décidée par les deux tiers des membres actifs présents à l'Assemblée générale.

Art. 23

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à une Assemblée générale ordinaire. Elle ne peut être décidée que par les deux tiers des membres actifs présents. L'Assemblée générale nommera les personnes qui s'occuperont de la liquidation et de l'attribution de l'actif éventuel.

Ces statuts ont été modifiés et acceptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2004 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux de l'*Association de Chantepierre* du 26 avril 1994.

Le président:
Laurent Gattlen

Le secrétaire:
Julien Perret

* lire également au masculin